

# Dispositif ERC appliqué à l'agriculture



## *Etude préalable agricole*

Projet de Aumont-Aubrac - Nozières

**Chambre d'Agriculture de Lozère**  
NOVEMBRE 2022

---

*Maitre d'ouvrage :*

---

**TotalEnergies Renouvelables France**

Agence Languedoc-Roussillon  
1399 Avenue Georges Frêches  
34970 Lattes



---

*Prestataire:*

---

**Chambre d'agriculture de Lozère**

25 avenue Foch  
48 000 MENDE



**Rédactrice :**

Laure GOMITA, Responsable d'équipe agronomie-environnement

**La réalisation de l'étude préalable agricole ne saurait présager de l'avis que la Chambre d'agriculture serait amenée à rendre dans le cadre d'une consultation portant sur le projet lui-même. En effet, la réalisation de l'EPA vise à rendre compte de l'impact du projet sur la filière agricole mais ne vise pas à se positionner sur le projet.**

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1. Présentation du projet et du territoire concerné.....  | 7  |
| 1.1. Description du projet .....  | 7  |
| 1.2. Délimitation du territoire concerné .....  | 8  |
| 2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du projet concerne .....                          | 9  |
| 2.1. Le territoire agricole .....   | 9  |
| 2.2. Le poids économique de l'agriculture .....   | 13 |
| 3. Analyse de l'incidence du projet sur l'économie agricole .....                                     | 15 |
| 3.1. Le parcellaire impacté par le projet .....   | 15 |
| 3.2. L'exploitation impactée par le projet.....   | 16 |
| 3.3. Evaluation des impacts.....  | 16 |
| 3.4. Evaluation financière des impacts .....  | 17 |
| 4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus .....                            | 20 |
| 5. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ..... | 21 |
| 5.1. Mesures d'évitement.....   | 21 |
| 5.2. Mesures de réduction .....   | 23 |
| 6. Mesure de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole .....              | 24 |
| 6.1. Calcul du montant dédié aux mesures de compensation.....   | 24 |
| 6.2. Mesure de compensation collective .....  | 25 |

## ✓ Pourquoi une étude agricole préalable ?

### L'ARTICLE L.112-1-3 DU CODE RURAL

L'article L.112-1-3 du Code Rural, issu de la Loi d'Avenir en faveur de l'Agriculture, l'Alimentation et de la Forêt de 2014, inscrit l'application du principe ERC (éviter/réduire/compenser) à l'agriculture :

**« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable** *comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

*L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.*

*Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable ».*

### LE DECRET D'APPLICATION DU 31 AOUT 2016

Le Journal officiel de la République française du 2 septembre 2016 fait paraître le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ce décret précise les cas et les conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage public et privé d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

### **Le projet de parc photovoltaïque de Amont-Aubrac - Nozières est soumis à étude préalable agricole.**

Il répond en effet aux **trois conditions** nécessaires pour rentrer dans son champ d'application, soit :

✓ Le projet est soumis à étude d'impact environnementale (annexe de l'article R122.2 du Code de l'environnement).

Le projet répond à la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ». Il vise en l'implantation d'une « installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

Il est donc soumis à évaluation environnementale.

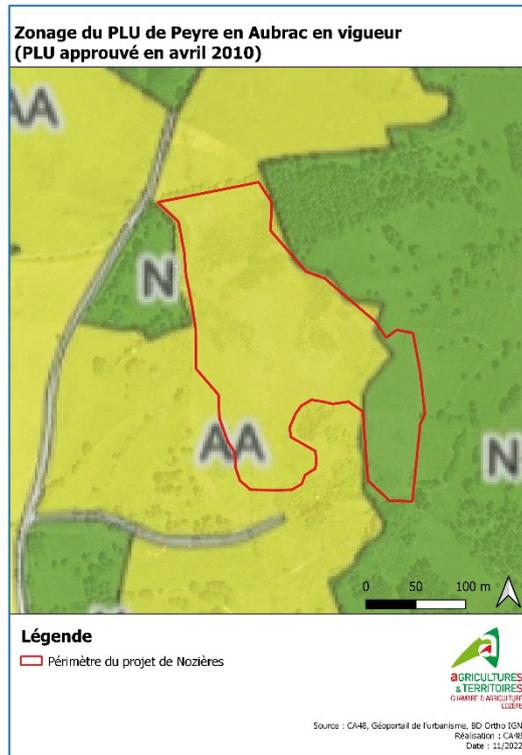
✓ La surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 6 février 2017).

La zone d'étude s'étend sur une surface de 1,6 hectares agricoles.

✓ L'emprise est située en zone agricole, forestière ou naturelle ou sur une zone à urbaniser d'un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole (5 ans pour les zones agricoles, naturelles et forestières et 3 ans pour les zones à urbaniser).

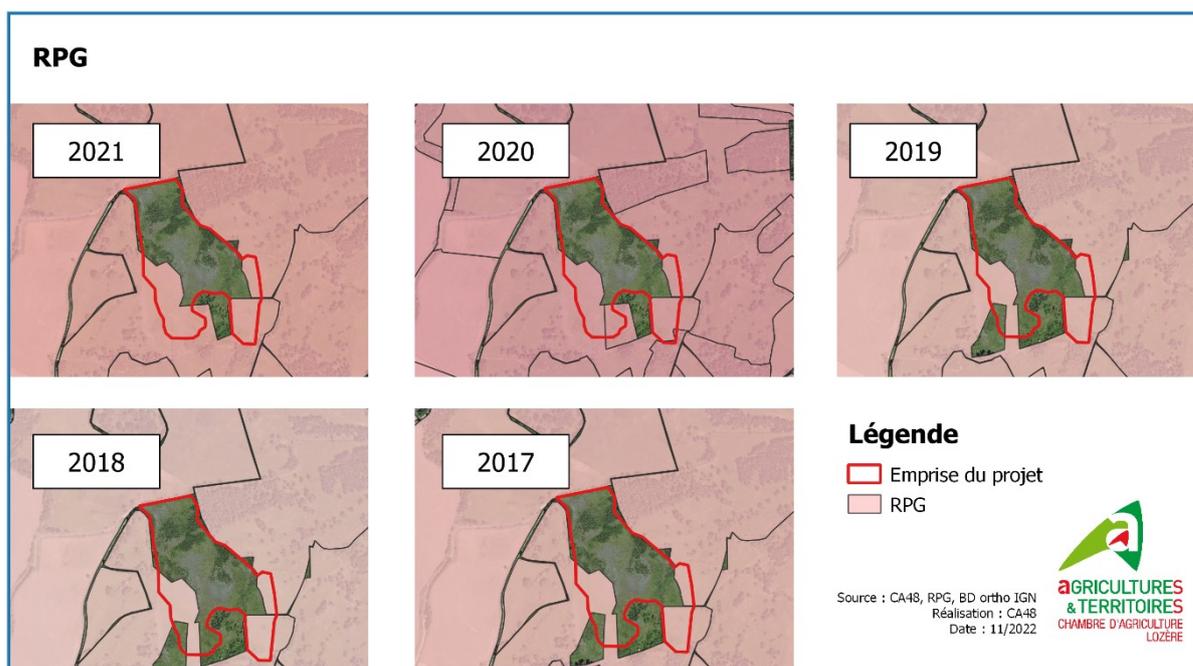
L'emprise du projet est située majoritairement en zone AA (agricole) avec une petite partie en zone N (naturelle) du PLU de Peyre en Aubrac en vigueur (approuvé en avril 2010).

Une partie de l'emprise du projet est valorisée par une activité agricole.



Depuis 2017, deux parcelles présentes dans la zone d'étude ont fait l'objet d'une déclaration pour prétendre à des aides de la PAC.

- 2017 : 1,6 ha déclaré en SPH
- 2018 : 1,6 ha déclaré en SPH
- 2019 : 1,5 ha déclarés en SPH
- 2020 : 1,5 ha déclarés en SPH
- 2021 : 1,5 ha déclaré en SPH



✓

## ✓ De quoi est composée l'étude préalable ?

Le décret organise l'étude préalable en 5 parties :

1. Une **description du projet et la délimitation du territoire concerné**.
2. Une **analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné** portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude.
3. L'étude des **effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**. Elle intègre l'évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.
4. Les **mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs** notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants.
5. **Le cas échéant les mesures de compensation collectives envisagées** pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation des coûts et les modalités de leur mise en œuvre.

# 1. Présentation du projet et du territoire concerné

## 1.1. Description du projet

### Localisation

Le projet est situé au Nord de la commune de Peyre en Aubrac, au lieu-dit Nozières. Il est localisé à l'ouest de la D809 et de l'A75.

### Objet

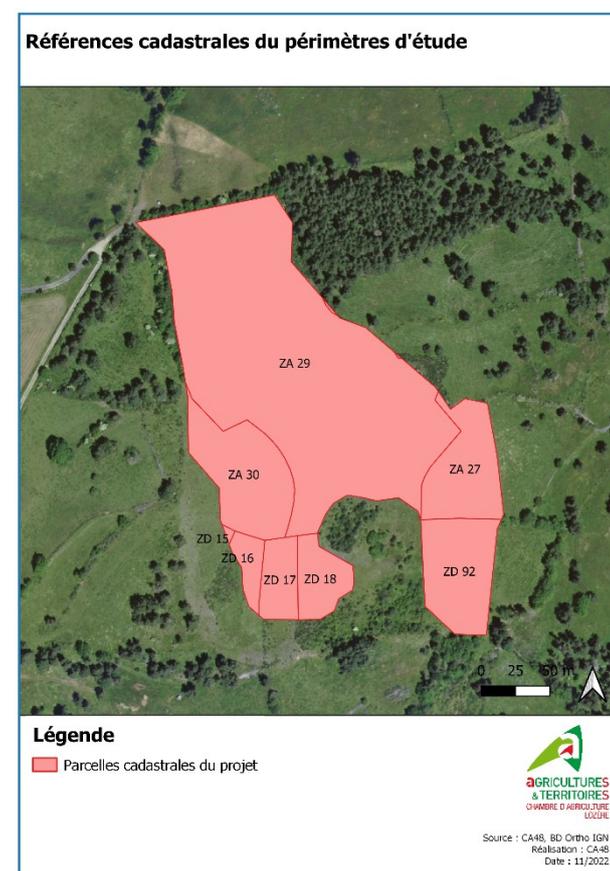
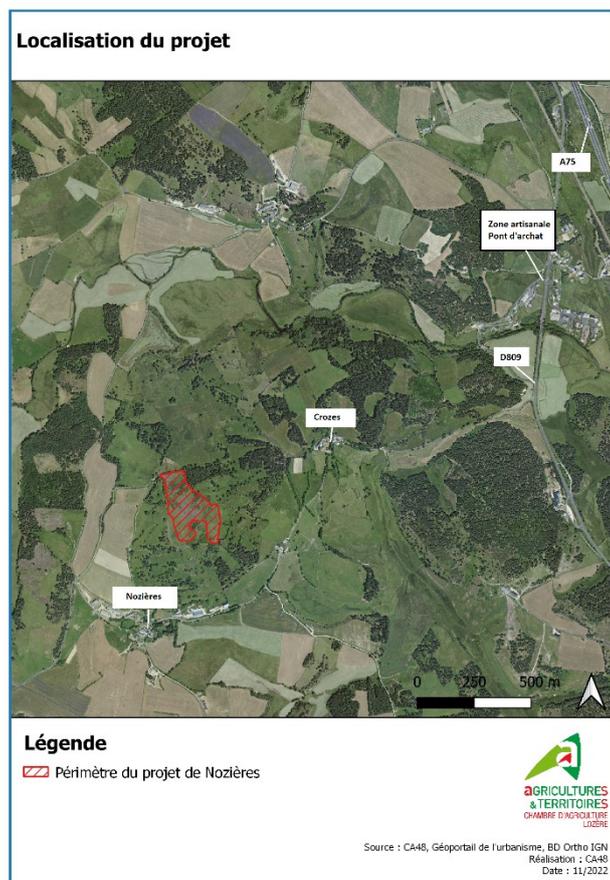
Le projet est porté par la société TotalEnergies. Ce projet est prévu sur l'emprise de l'ancienne carrière pour une puissance de 3,8 MWc soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 2090 personnes.

L'étude environnementale a été lancée fin 2020 permettant d'identifier les zones à enjeux naturalistes. Une révision, modification simplifiée ou DP MEC sera nécessaire pour mettre en compatibilité le projet avec le document d'urbanisme.

### Périmètre

Le périmètre d'étude concerne 8 parcelles cadastrales.

| Références cadastrales | Surface (en ha) |
|------------------------|-----------------|
| ZA27                   | 0,38            |
| ZA29                   | 2,8             |
| ZA30                   | 0,48            |
| ZD15                   | 0,006           |
| ZD16                   | 0,09            |
| ZD17                   | 0,16            |
| ZD18                   | 0,18            |
| ZD92                   | 0,4             |



## 1.2. Délimitation du territoire concerné

Le territoire concerné se définit comme le périmètre sur lequel le projet aura un impact et permet de définir le contexte agricole dans lequel s'insère le projet.

Afin de délimiter ce territoire, plusieurs critères sont analysés :

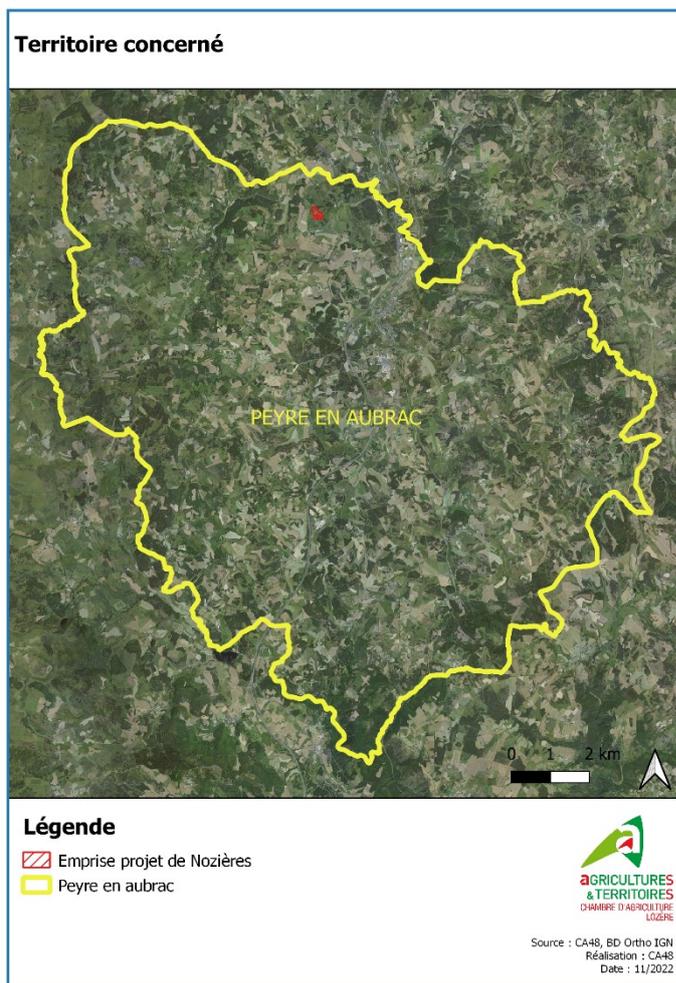
### 1. La commune concernée par le périmètre du projet

Le projet se situe sur la commune de Peyre en Aubrac.

### 2. Le parcellaire de l'exploitation concernée

Le parcellaire des exploitants concernés par le projet s'étend sur les communes de Peyre en Aubrac, La Fage Montivernoux et les Bessons. La majorité des parcelles restent cependant localisées sur la commune de Peyre en Aubrac.

⇒ Le choix du périmètre s'est donc fixé sur la commune de Peyre en Aubrac. Il n'a pas été jugé opportun de délimiter un territoire concerné trop vaste au vu de la superficie agricole impactée.



## 2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du projet concerne

### 2.1. Le territoire agricole

**La commune de Peyre en Aubrac est occupée à 83 % par l'activité agricole.**

Pour analyser l'occupation agricole du sol sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, plusieurs sources de données ont été croisées :

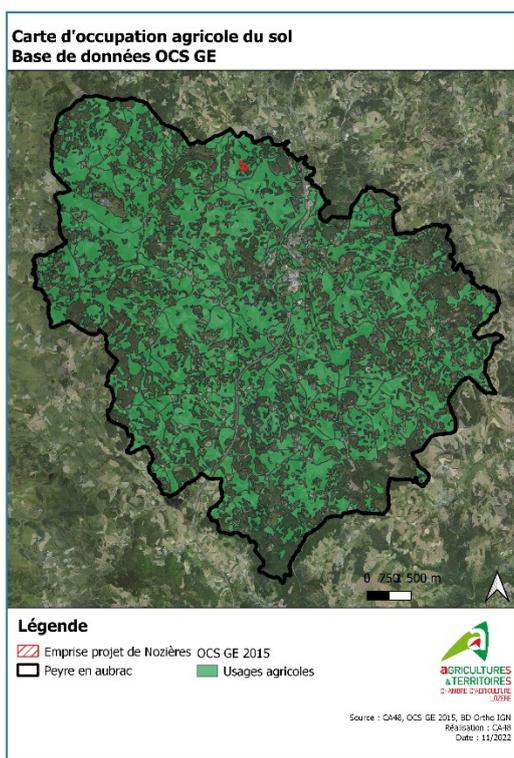
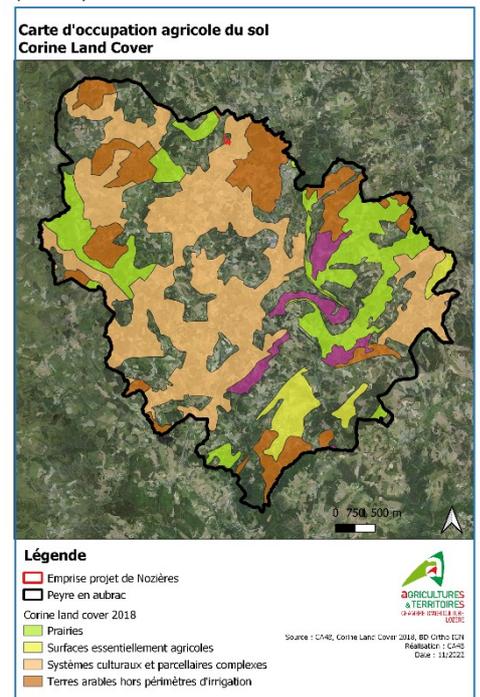
- ✓ La base de données géographique CORINE Land Cover (CLC)

Il s'agit d'un inventaire biophysique de l'occupation des terres. Il est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre Copernicus (39 États européens). Cette donnée permet de dessiner des zones sur lesquelles des similarités dans les activités exercées sont retrouvées.

Les usages agricoles de la commune de Peyre en Aubrac sont partagés entre des prairies, des systèmes culturaux et des terres arables non irriguées.

Le CLC classe 9 303,9 ha en usage agricole soit 61% de la commune.

- ✓ L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE):



C'est une base de données de référence pour la description de l'occupation du sol. Elle est produite par l'IGN à partir de données existantes (dont le bâti, le RPG...) et se compose d'une nomenclature à deux dimensions : la couverture du sol et l'usage du sol.

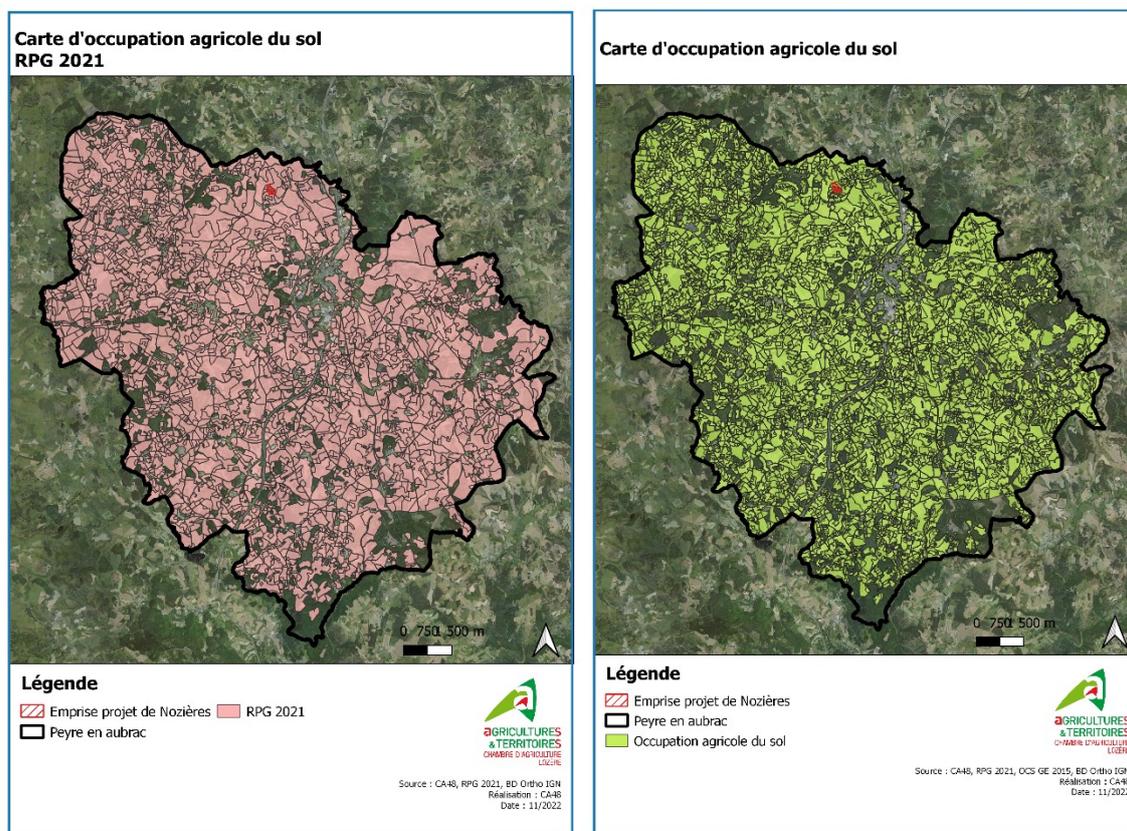
L'OCS GE classe 10 884,1 ha en usage agricole (donnée de 2015) soit 71% de la commune.

✓ Les données du Registre parcellaire graphique RPG 2020

Le RPG est le fruit des déclarations annuelles que font les agriculteurs qui sollicitent des aides issues de la PAC. Tous les exploitants agricoles ne sollicitent pas forcément d'aide, cette donnée n'est donc pas exhaustive mais elle permet de donner une 1ère estimation de l'occupation agricole du sol sur la commune.

En 2020, la surface déclarée au RPG s'élève à 11 979,2 ha sur la commune de Peyre en Aubrac soit 78% de la commune.

En croisant ces bases de données, on estime donc la surface agricole à 12 684 ha, soit 83% du territoire de la commune. Le projet d'insère donc sur un territoire à dominante agricole.



### L'élevage comme principale activité agricole

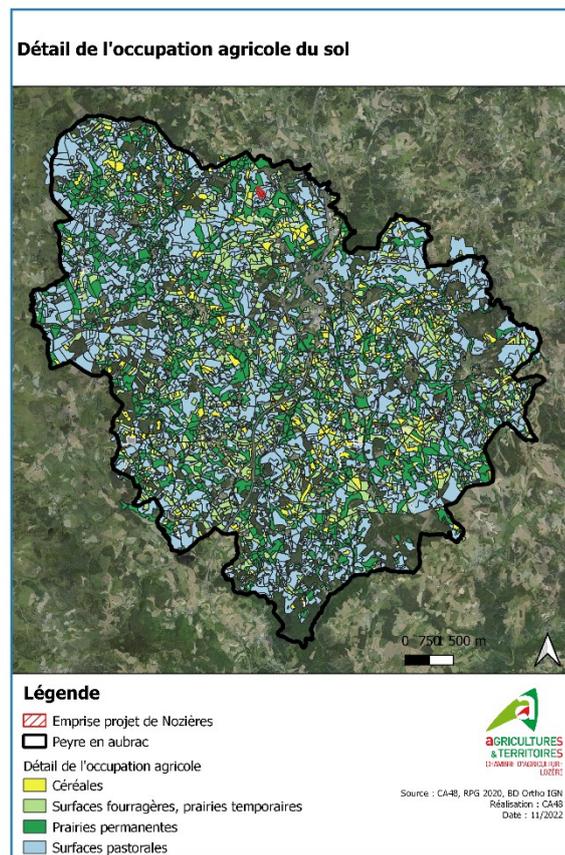
Le détail de l'occupation agricole du sol est analysé sur la base du RPG 2020 principalement soit au total sur 11 979 ha.

L'OCS GE n'est pas utilisée puisque cette base de données ne catégorise pas les espaces à usage agricole selon leur culture.

| Occupation agricole:                       | Surface (ha)   |
|--|----------------|
| Céréales                                   | 667,8          |
| Cultures fourragères, prairies temporaires | 2205,9         |
| Prairies permanentes                       | 2847,8         |
| Surfaces pastorales                        | 6218,1         |
| Autres                                     | 39,5           |
| <b>TOTAL:</b>                              | <b>11979,2</b> |

L'élevage représente la principale activité sur la commune de Peyre en Aubrac. C'est l'orientation technico-économique principale sur la commune en 2000, 2010 mais aussi en 2020.

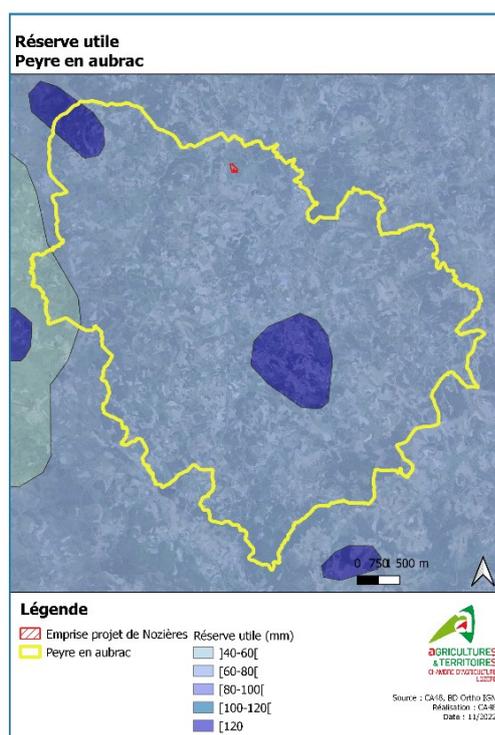
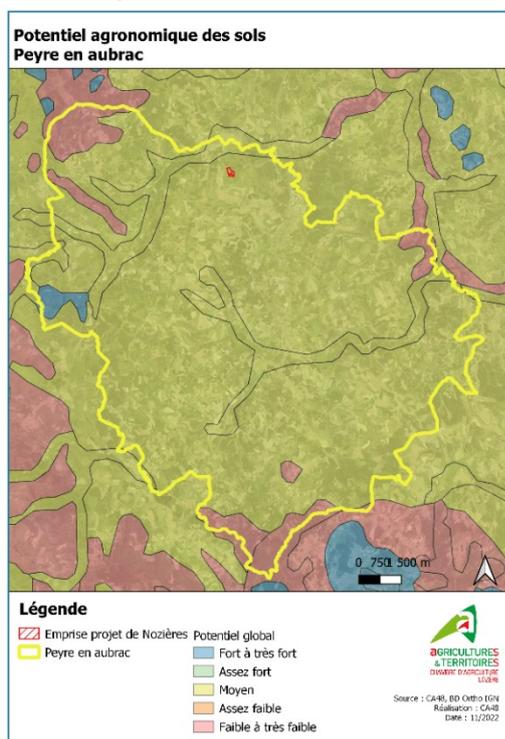
En se basant sur les données de la Chambre d'agriculture de Lozère, 79% des sièges d'exploitations situés sur Peyre en Aubrac ont comme principale activité l'élevage (principalement bovin et ovin). Les autres sont des activités d'apiculture, de sylviculture, de culture de PPAM...



### Potentiel agronomique du sol et réserve utile

Le potentiel agronomique des sols a été établi selon 3 critères : la profondeur du sol, la texture du sol et la pierrosité du sol. Ce potentiel agronomique induit le potentiel cultural sur la zone cartographiée.

La réserve utile du sol est aussi un indicateur important dans le potentiel cultural car il représente le stock d'eau disponible dans le sol. Un sol présentant une réserve utile importante peut accueillir des cultures ayant un besoin en eau important. A contrario, des sols présentant des réserve utile faible accueille en priorité des cultures a faible besoin ou nécessite de mettre en place de l'irrigation.



Le potentiel agronomique de Peyre en Aubrac est principalement moyen à faible. Les sols sont majoritairement superficiels, sableux et acides. La réserve utile est faible sur toute la commune en raison des sols sableux et superficiels qui sont séchants et se lessivent facilement. Les parcelles agricoles de la commune sont ainsi essentiellement des prairies et surfaces pastorales à potentiel agronomique limité.

### **Les signes de qualité**

La commune de Peyre en Aubrac est incluse dans le périmètre de plusieurs signes de qualités :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu des Causses
- AOP Bleu d’auvergne
- IGP Agneau ELOVEL
- IGP Génisse fleur d’Aubrac
- Label Rouge Fermier Veau de Lozère et Veau sous la mère
- Label Rouge Agneau fermier des pays d’Oc
- Label Rouge Bœuf fermier d’Aubrac

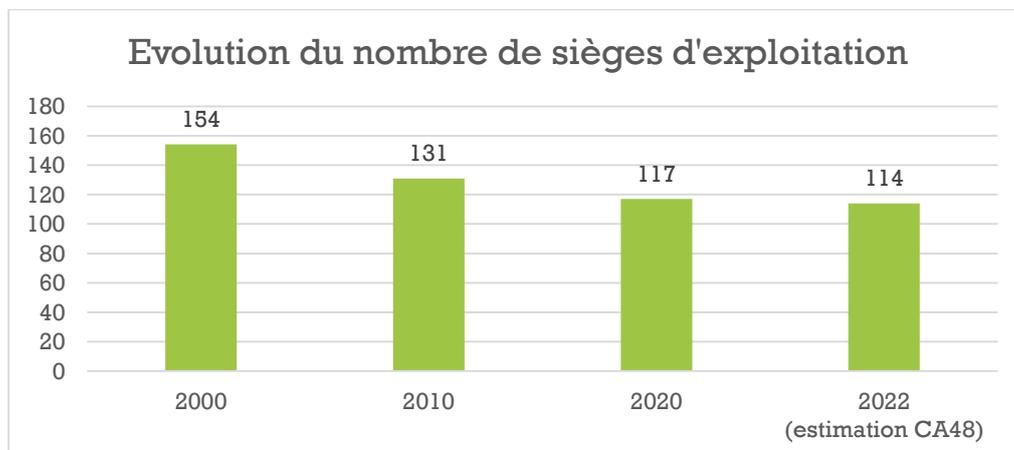
### **Problématiques des exploitations agricoles**

Au travers des entretiens avec les personnes ressources, élus et agriculteurs, différentes problématiques ont pu être relevées s’agissant de l’activité agricole de l’aire d’étude :

- Autonomie fourragère
- Enjeux liés à l’adaptation au changement climatique
- Transmission des exploitations
- Disponibilité du foncier agricole
- Prédation
- Accès à l’eau pour l’abreuvement des animaux en période de sécheresse

## 2.2. Le poids économique de l'agriculture

### Nombre de siège d'exploitation sur la commune



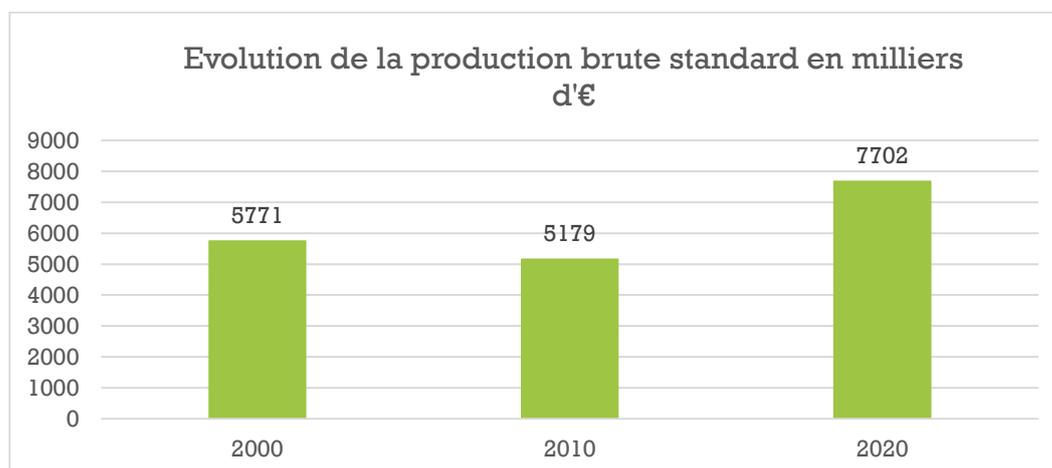
Selon le recensement général agricole (RGA) de 2020, la commune de Peyre en Aubrac compte 117 sièges d'exploitation agricole.

Le nombre total de sièges d'exploitations présent sur la commune a subi une diminution à hauteur de 15 % entre 2000 et 2010. La commune perd en effet 23 sièges d'exploitation en 10 ans. Entre 2010 et 2020, le nombre total de sièges d'exploitation présents sur la commune de Peyre en Aubrac continue de diminuer, mais plus faiblement (à hauteur de 10 %).

La donnée pour 2022 n'est pas encore disponible. La CA48 procède donc à une estimation à partir de sa propre base de données et estime à 114 le nombre de sièges d'exploitation soit relativement stable par rapport à 2020.

### Produit brut standard

La production brute standard (PBS) correspond à un potentiel de production des exploitations et permet de les classer selon leur dimension économique. La PBS peut s'assimiler à un chiffre d'affaire théorique généré par l'activité agricole.

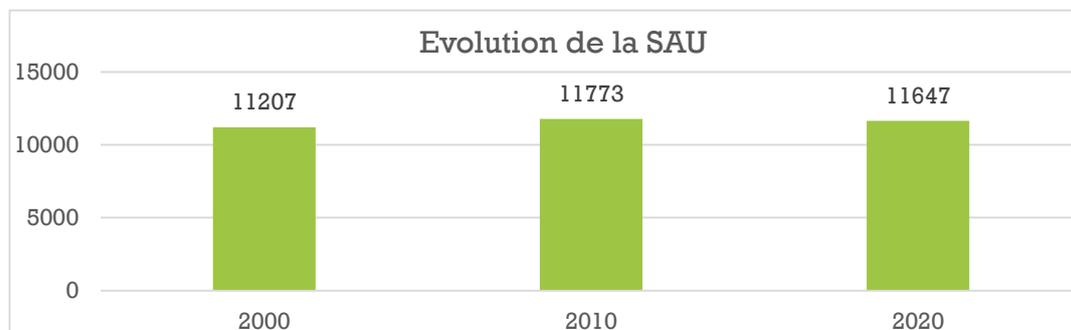


En 2020, la PBS sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac s'élève à 7 702 000€.

Elle diminue entre 2000 et 2010 comme le nombre de siège d'exploitation mais dans une moindre mesure (-10% contre -15% pour le nombre de sièges d'exploitation).

Entre 2010 et 2020, contrairement au nombre de sièges d'exploitation qui diminue (de 10%), la PBS augmente de 33%.

### Surface agricole utile



Selon le RGA de 2020, la commune de Peyre en Aubrac compte 11647 ha de Surface agricole utile qui correspond à la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée pour la production agricole. La SAU comprend les terres arables, la surface toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes. Cette donnée ne tient pas compte des bois et forêts même si ils sont pâturés. De plus, les données sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Ainsi la SAU diffère de la surface agricole issue du RPG. Toutefois il s'agit d'un bon indicateur pour étudier l'évolution des surfaces agricoles depuis 2000.

La SAU est relativement stable avec une légère augmentation (+5%) entre 2000 et 2010 et une légère diminution entre 2010 et 2020 (- 2%).

|                                 | Evolution 2000-2010 | Evolution 2010-2020 |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| Nombre de sièges d'exploitation | -15%                | -10%                |
| PBS                             | -10%                | 33 %                |
| SAU                             | +5%                 | -2%                 |
| SAU/exploitation                | 23,3%               | 9%                  |

### Bilan

En 2020, la commune compte 117 sièges d'exploitations qui génèrent un PBS de plus de 7 702 millions d'euros.

Si on s'intéresse aux évolutions des indicateurs traités précédemment et intégrés dans le tableau ci-contre, on peut faire le constat que :

Le nombre d'exploitations diminue mais la SAU ne diminue pas pour autant de la même intensité voire augmente. La tendance est donc à l'augmentation de la taille du parcellaire.

En effet, entre 2000 et 2010, c'est le nombre d'exploitations qui connaît l'évolution la plus importante (une diminution de 15%) et la SAU qui connaît, elle, une variation minimale voire une augmentation (de 5%). L'indicateur « SAU/exploitations » le montre puisqu'il augmente entre 2000 et 2010 et entre 2010 et 2020.

Les exploitations qui s'agrandissent font le choix de se regrouper pour créer des sociétés agricoles (par exemple un GAEC) ou font appel à de la main d'œuvre salariée pour faire face à une charge de travail plus importante.

### 3. Analyse de l'incidence du projet sur l'économie agricole

#### 3.1. Le parcellaire impacté par le projet

✓ **1,6 ha du périmètre valorisés par l'agriculture aujourd'hui.**

D'après le Registre Parcellaire Graphique, 1,6 ha exploités et déclarés à la PAC se trouvent impactés par le projet. On retrouve 1,6 ha de surfaces pastorales.

Ces 5 dernières années, la surface dédiée à l'activité agricole est restée stable, soit entre 1,5 et 1,6ha.

Les parcelles sont des surfaces pastorales. Elles sont déclarées à la PAC depuis l'arrêt de la carrière et la reprise de la végétation.

Le parcellaire impacté par le projet est exploité par deux exploitations en « bovin viande ».

✓ **Un sol à potentiel agronomique global moyen**

Le potentiel agronomique global de la zone est moyen. Le secteur du projet est concerné par des sols sableux, peu profonds et acides issues de la remise en état de la carrière par remblaiement.

Les parcelles exploitées sont utilisées pour le pâturage des bovins sur environ 4 mois de l'année. Ces utilisations amènent à un rendement agricole actuel d'en moyenne 2 tms/ha sur le périmètre d'étude. Les parcelles ne sont pas fertilisées ni irrigables.

Après visite d'un agronome sur les parcelles impactées par le projet, il s'agit essentiellement d'un potentiel pastoral qui est mobilisable sur ces parcelles.

Dans le contexte actuel de changement climatique et de problématique liée à l'autonomie fourragère, les surfaces pastorales constituent une ressource fourragère essentielle intervenant en parfaite complémentarité des surfaces à stock.

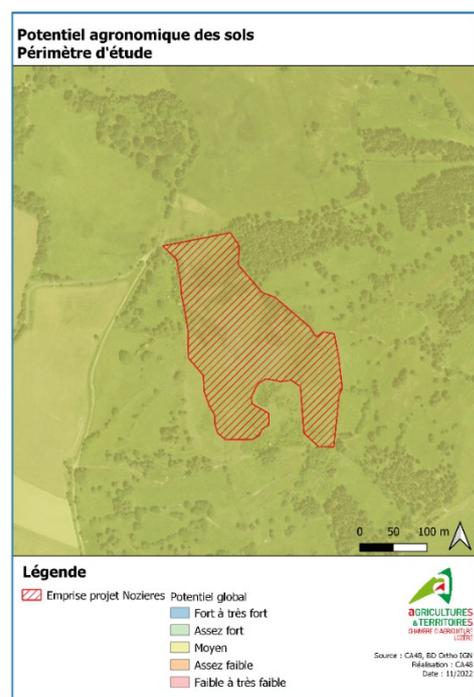
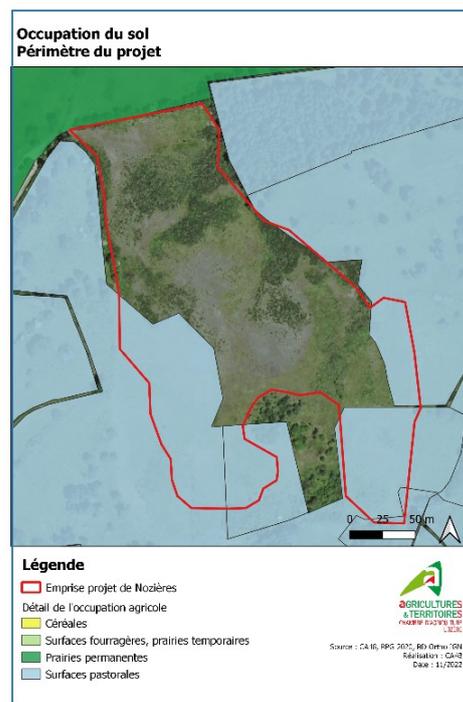


Figure 1 : Photos des parcelles du périmètre du projet

## ✓ La valeur vénale des terres agricoles

La commune de Peyre en Aubrac fait partie de la petite région agricole de la « Margeride, Aubrac ».

En moyenne sur ce secteur, en 2021, la valeur vénale d'un hectare de prés et terres libres s'élève à 4 800€.

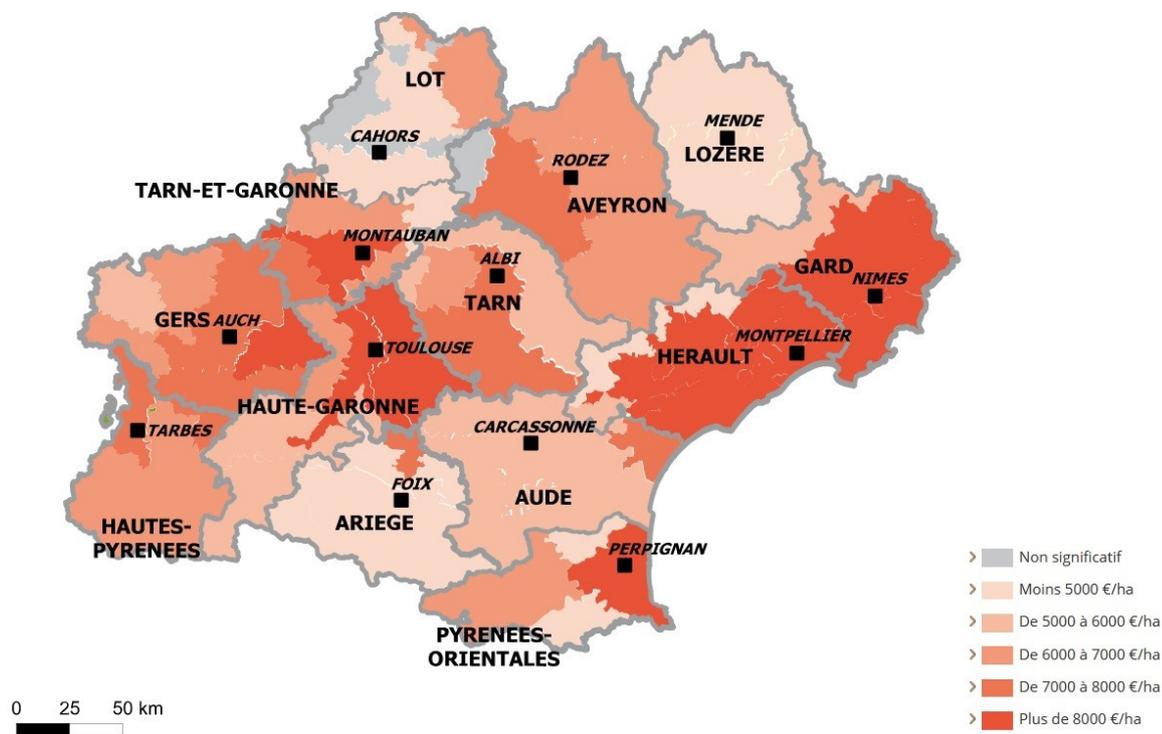


Figure 2 : Valeur vénale des terres agricoles en 2021

### 3.2. L'exploitation impactée par le projet

Deux éleveurs en bovin viande sont concernés par le projet et exploitent les 1,6 ha inclus dans le périmètre. Un éleveur avec un cheptel de 60 mères exploite 1,4ha du site et un deuxième éleveur avec un cheptel de 30 mères exploite 0,2ha du site.

Il s'agit d'éleveurs de bovin de la race Aubrac en système naisseur et vente de broustards.

Sur les deux exploitants, le premier est propriétaire des terres et le second exploite les surfaces via un bail rural, n'étant pas propriétaire.

### 3.3. Evaluation des impacts

#### ✓ Les impacts directs

| Impacts positifs  |
|---|
| Pas d'impacts positifs sur l'agriculture. Le projet n'a pas pour vocation de développer une activité agricole |

## Impacts négatifs

Le projet impacte l'agriculture de plusieurs manières:

- Une perte de foncier agricole : 1,6 ha de surfaces pastorales
- Une diminution du parcellaire des exploitations agricoles concernées
- Une incidence sur la transmission des exploitations en place
- Un changement de vocation des terres et une impossibilité d'activation de l'ICHN (Indemnité de Compensation pour Handicap Naturel)
- Une incidence sur le foncier:

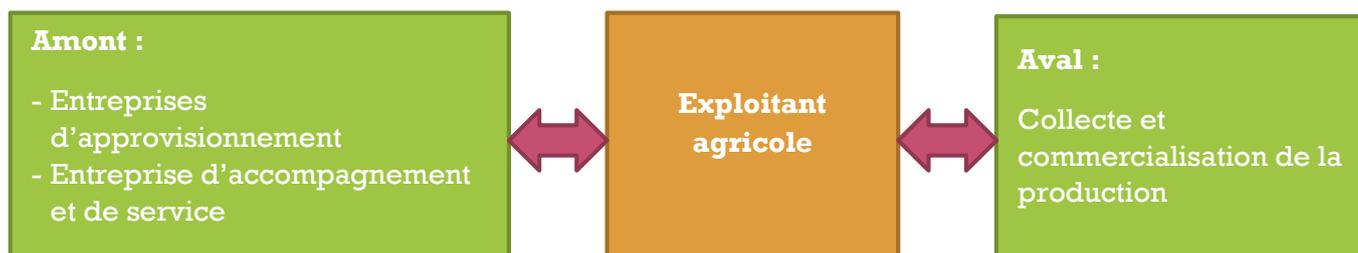
Le projet renforce la concurrence non agricole sur un secteur qui subit déjà beaucoup de pression foncière.

### ✓ Les impacts indirects

Approche filière amont-aval :

La filière amont-aval de l'activité agricole peut se définir ainsi:

- En amont, on peut identifier les entreprises où s'approvisionnent les exploitants concernées pour le matériel, les produits phytosanitaires, mais aussi les entreprises qui accompagnent l'exploitation: les garages qui assurent par exemple l'entretien des tracteurs, les banques qui financent certains projets...
- En aval, les entreprises où est commercialisée la production des exploitations agricoles concernées.



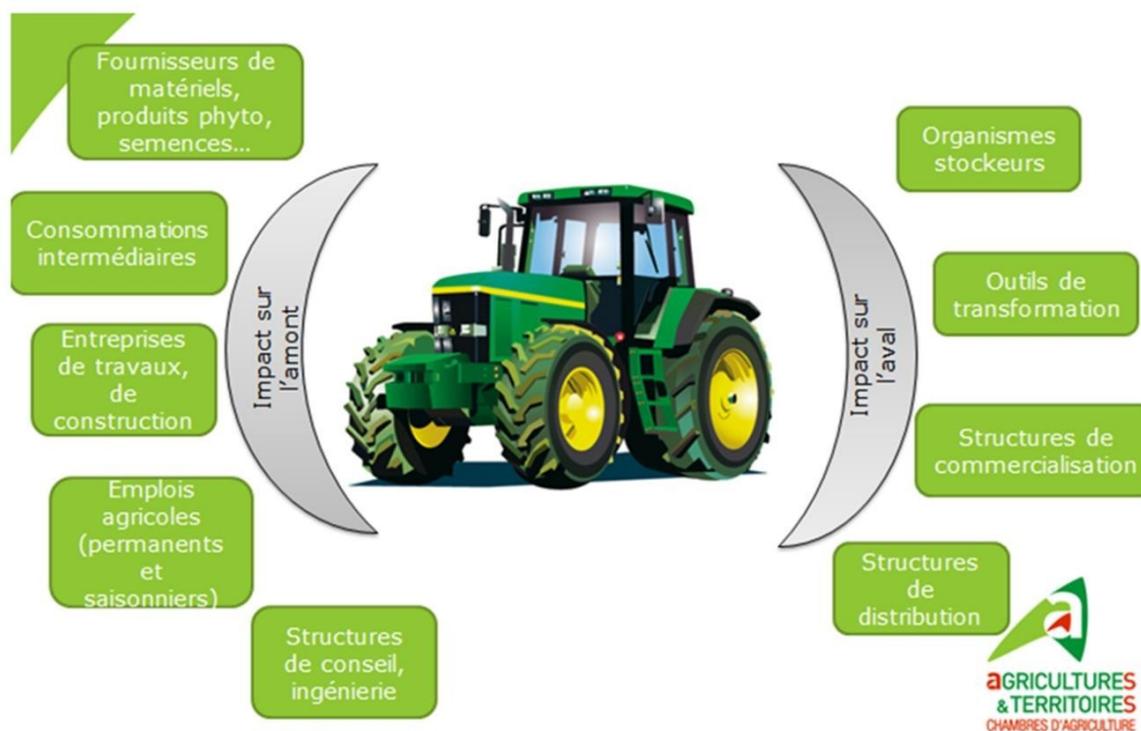
Impact sur l'emploi de la filière agricole:

Si on considère la surface exploitée durant les 5 dernières années, à savoir 1,6 ha de surfaces pastorales pour la production bovine, on peut considérer la perte de moins de un ETP pour la filière agricole.

En effet, à l'échelle de l'Occitanie, selon les données Agreste, 1 ha de surfaces pour la production bovine nécessite 0,013 ETP direct, soit alors 0,02 ETP pour 1,6 ha. Enfin, 1 emploi direct générant 1 emploi indirect (Agriscopie 2016), la perte de 1,6 ha valorisés par l'activité agricole impute donc de 0,04 ETP la filière agricole.

### 3.4. Evaluation financière des impacts

*L'analyse proposée se base sur des éléments étudiés au sein du réseau des Chambre d'agriculture.*



Le chiffrage financier de l'impact du projet sur l'économie agricole est réalisé grâce à la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité en amont, de la production agricole et de l'aval.

L'indicateur « valeur ajoutée » est pertinent pour mesurer la richesse produite puisqu'elle correspond à la différence entre le chiffre d'affaires et les consommations intermédiaires nécessaires à la production.

Le calcul est réalisé à l'aide d'indicateurs macro-économiques, en suivant plusieurs étapes.

Le calcul se base donc sur la surface exploitée observée entre 2017 et 2021, soient 1,6 ha de surfaces pastorales pour la production en bovin viande.

#### ✓ Impact « amont et production agricole » annuel

Afin d'appréhender la perte de valeur ajoutée cumulée des secteurs de l'amont et de la production agricole et au vue des indicateurs disponibles, nous retenons un calcul basé sur le produit brut lié à la production agricole.

L'évaluation est basée sur la perte de production qualifiée de réelle au moment de l'étude et des 5 dernières années, soit sur une surface de 1,6 ha en surfaces pastorales pour la production bovine.

Les données ont été calculées à partir de la base de données du RICA (réseau d'information comptable agricole) sur les années 2018, 2019 et 2020.

Ainsi, le produit brut à l'hectare pour des « productions bovins viande » s'élève à 1 122 €.

**Sur le périmètre d'étude, annuellement, le produit brut généré par l'économie agricole s'élève donc à 1 795 €.**

#### ✓ Impact « aval » annuel

L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région.

En Occitanie, en moyenne entre 2018 et 2020, le ratio valeur ajoutée de la branche « fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » sur la valeur ajoutée de la branche « agriculture, sylviculture et pêche » est mesuré à 1,2.

**L'impact économique pour l'aval est donc de 2 154 €.**

✓ **Evaluation globale annuelle « amont, production agricole, aval »**

On additionne l'impact sur l'amont, la production et l'aval, soit : **3 949€ sur le périmètre d'étude.**

✓ **Impact pluriannuel**

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par le nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

On retiendra 10 ans sachant que : la Chambre d'agriculture France considère qu'il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises, que les procédures d'aménagement foncier prennent entre 7 et 12 ans et qu'il faut au minimum 10 ans pour mener un projet agricole collectif (méthanisation, programme d'action friches, création filière bois...).

**L'évaluation financière globale de l'impact du projet sur l'ensemble de la filière agricole est donc de 39 490 €.**

| <b>Evaluation de la perte du potentiel économique agricole</b>                     |               |
|--|---------------|
| (A) Calcul des impacts direct  | Bovin viande  |
| (1) Surfaces impactées (en ha)   | 1,6           |
| (2) Produit brut moyen/ha par OTEX (en €/ha)                                       | 1 122         |
| (A) Estimation de la perte annuelle : (1) x (2)                                    | 1 795         |
| <b>(B) Estimation des impacts indirects</b>  |               |
| (5) Ratio Valeur ajoutée IAA/VA agriculture  | 1,2           |
| (B) Valeur en euros des impacts indirects = (A) x (5)                              | 2 154         |
| <b>Perte de potentiel économique annuel (A) + (B)</b>                              | <b>3 949</b>  |
| Période de référence (reconstitution du potentiel : foncier, entrée en production) | 10            |
| <b>Perte de potentiel économique total</b>   | <b>39 490</b> |

## 4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

« Les effets cumulés sont le résultat de la somme et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés conjointement par plusieurs projets dans le temps et l'espace. Ils peuvent conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux. Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. »

L'article R 122-5 du Code de l'Environnement définit les projets devant être considérés dans le cadre de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets. Ainsi, cette analyse prend en compte les projets connus, c'est-à-dire :

- Les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences et enquête publique ;
- Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Ne sont pas concernés les projets devenus caducs, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable, ceux qui ont été abandonnés officiellement par le maître d'ouvrage ainsi que les projets ayant fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale et dont les données techniques ne sont pas accessibles.

Sur les communes de La Fage-Montivernoux et Fau-de-Peyre (6 km du projet de TotalEnergie) un parc éolien est en cours d'exploitation depuis 2014. Ce projet étant également à visée de production d'énergie renouvelable, il est additionnel avec le projet de TotalEnergie en termes de production d'énergie. Ce parc est situé sur des parcelles identifiées avant et après le projet comme surfaces pastorales, prairies temporaires et cultures agricoles. Les parcelles impactées ont toujours une vocation agricole à l'exclusion de la surface d'emprise des structures.

Le projet de TotalEnergie s'implante au droit d'une ancienne carrière qui a été réaménagée. Toutefois, ce réaménagement ne permet pas une valorisation agricole des terrains. Le projet va impacter 1,6ha de parcelles enregistrées au RPG comme surface pastorale. Les deux projets présentent donc un effet cumulé sur la consommation d'espace agricole pastoral très faible soit à hauteur de 1,6ha plus l'emprise des structures éoliennes. Cet effet n'est donc pas noté comme significatif.

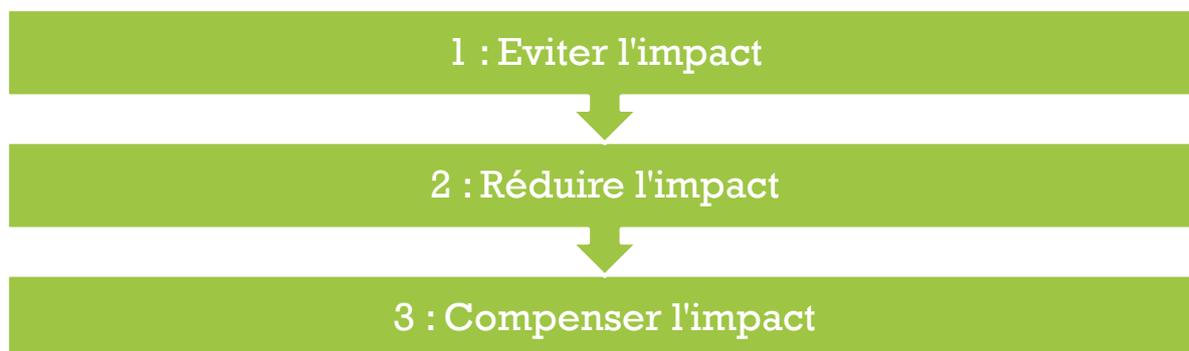
Toutefois, les acteurs locaux témoignent de l'augmentation significative des projets photovoltaïques sur le territoire départemental, en particulier sur terres agricoles. Ces derniers peuvent être à l'origine de plusieurs effets sur l'économie agricole :

- Une augmentation et une spéculation du prix locatif/fermage du foncier agricole rendant difficile et non-concurrentiel l'accès du foncier exploitable aux agriculteurs,
- Le développement de projet en co-activité agricole sans préalable législation, normes ou cadrage réglementaire sur la définition de l'agrivoltaïsme (en cours de construction avec la loi d'accélération des ENR ) et donc le risque de projets « alibi ».

Un objectif de ces études préalables agricoles et donc de prévenir des effets cumulés du développement des projets photovoltaïques sur terrains agricoles ainsi que de limiter les enjeux de spéculation foncière.

## 5. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

Rappel de la mise en œuvre de la séquence ERC appliqué à l'agriculture par le porteur de projet:



Des mesures de compensations sont étudiées si et seulement si les impacts négatifs ne peuvent être évités et totalement réduits.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures ERC appartient au maître d'ouvrage en charge du projet.

La zone d'implantation vers laquelle le porteur de projet s'oriente s'étend sur 4,5 ha environ sur la commune de Peyre en Aubrac. Il atteindra une puissance totale de 3,8 MWc.

L'installation photovoltaïque au sol est constituée de plusieurs éléments :

- Le système photovoltaïque (structures, ancrages, modules)
- Le raccordement (câbles, locaux techniques)
- Des équipements assurant la sécurité (clôtures...)
- Des chemins d'accès et des moyens de communications à distance.

Elle permet de transformer l'énergie électromagnétique engendrée par la radiation solaire en énergie électrique, et d'injecter cette électricité sur le réseau de distribution. Plus la lumière est intense, plus le flux électrique produit est important.

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux, aucun fluide et n'émet pas de contaminant. L'énergie solaire est gratuite, propre et inépuisable.

### 5.1. Mesures d'évitement

*Une mesure d'évitement correspond à la décision du maître d'ouvrage de réduire le périmètre du projet pour tenir compte des enjeux dégagés lors de l'état initial.*

*Il existe trois types d'évitement:*

- *Lors du choix d'opportunité: qui conduit le maître d'ouvrage à faire ou ne pas faire le projet*
- *Géographique: qui peut entraîner un changement du site d'implantation*
- *Technique: qui retient la solution technique la plus « favorable » pour l'agriculture*

*Il y a évitement quand l'impact est totalement supprimé.*

Le projet photovoltaïque de Nozières est le résultat d'une superposition d'enjeux multiples et permet de répondre à l'objectif de développement de la production énergétique locale. Le développement et la conception du projet solaire de Peyre-en-Aubrac a fait l'objet d'un ensemble de concertations avec différents acteurs du territoire.

Le site choisi est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole, mais la réalisation est inefficace. Ainsi, le projet est éligible aux appels d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) pour les installations photovoltaïques au sol. Et à obtenu un « Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) » délivré par la DREAL Occitanie le 8 décembre 2021.

Le projet s'intégrant dans le territoire du PNR Aubrac, le Bureau du syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac, a demandé au porteur de projet de respecter les recommandations ci-dessous lors du choix de l'emprise et du dimensionnement du projet :

- Exclure les terrains qui sont recensés dans le registre RPG 2020 ;
- Maintenir la bande boisée (voire la renforcer) au nord du terrain pour limiter l'inter visibilité ;
- Respecter les zones humides présentes sur le terrain, ainsi que leur flore associée ;
- Proposer une action de type ERC (Éviter, Réduire, Compenser) spécifique pour le maintien de la Pie-Grièche grise sur la parcelle ;
- Informer régulièrement le SMAG de l'évolution du projet.
- D'autoriser le Président à transmettre cet avis et ces recommandations aux partenaires concernés.

L'ensemble de ces recommandations ont été prisent en compte dans l'étude d'impact du projet et ont permis de dimensionner au mieux le projet photovoltaïque. L'évolution du calepinage du projet s'est déroulée en plusieurs étapes, récapitulées dans le tableau ci-dessous.

|    | <i>Milieu Humain</i>  | <i>Milieu Naturel</i>                                      | <i>Milieu Physique</i>                                    | <i>Autre</i>   |
|----|---|--|---|--|
| V1 | Implantation sur des parcelles agricoles<br>Optimisation économique | Non pris en compte   | Topographie non prise en compte                           | Aucun élément technique présent (pistes, locaux techniques, citerne, etc.) |
| V2 | Diminution de l'emprise du projet sur les parcelles agricoles       | Evitement des secteurs à enjeux                            | Prise en compte de la topographie                         | Ecartement des rangées de panneaux adapté aux enjeux                       |
| V3 | Diminution de l'emprise du projet sur les parcelles agricoles       | Evitement des secteurs à enjeux<br>Optimisation des pistes | Prise en compte de la topographie<br>Piste lourde limitée | Ecartement des rangées de panneaux adapté aux enjeux                       |

Une première implantation a été envisagée, maximisant le secteur de l'ancienne carrière pour une optimisation économique. Puis, suite à réalisation de l'état initial, une seconde implantation a été envisagée. A ce stade, le projet a notamment évité la majeure partie des terres agricoles présentes au sein de la zone d'étude. Au sein de ce secteur, en raison des enjeux présents, il a été défini le secteur présentant le moins d'enjeux écologiques. Enfin, la troisième révision a permis de limiter l'incidence du projet en supprimant la piste lourde. Pour cela, la localisation du local technique a été modifiée pour être situé au niveau de l'entrée du site. Ce troisième calepinage correspond au plan d'implantation du projet finalement retenu. Cette variante est optimisée sur le plan environnemental, économique et sociétal.

**Le projet consiste donc en la mise en place d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière réhabilitée en partie en parcelle agricole (1,6ha). Lors du choix du site, le projet a évité la majeure partie des terres agricoles et seules les parcelles comprises dans l'emprise de l'ancienne carrière ont été sélectionnées. Pour les 1,6 ha réhabilités en parcelle agricole restante, aucune mesure d'évitement n'est retenue par le maître d'ouvrage.**

## 5.2. Mesures de réduction

*Les mesures de réduction, qui interviennent lorsque le projet ne peut éviter les effets négatifs sur l'économie agricole, visent à réduire le niveau des impacts. Elles doivent permettre de rendre l'impact associé à un niveau acceptable (= impact résiduel faible ou nul). Les mesures de réduction visent à limiter les incidences du projet ne pouvant être écartées par évitement.*

Le projet solaire de Nozères est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible et totale. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les structures d'ancrage seront facilement déterrées. Le local technique (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Passée la période d'exploitation, la compagnie TotalEnergies décidera du devenir du site :

- soit elle décide de la continuité de l'activité. Cela nécessitera le remplacement des modules par des nouveaux modules de nouvelle génération, ainsi que la modernisation des installations (sous réserve du renouvellement du bail du terrain et de nouvelles autorisations administratives) ;
- soit elle décide de la cessation de l'activité, ce qui requiert le démantèlement des installations et la remise en état du site.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera donc en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. TotalEnergies s'engage à démanteler l'ensemble des installations.

La société TotalEnergies s'engage donc à remettre en état le site à la fin de la durée d'exploitation. Les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire sont réduits dans le temps. Outre cet élément structurant de son projet, il ne propose pas de mesure de réduction de l'impact, à savoir une perte temporaire de foncier à potentiel agricole.

## 6. Mesure de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole

### 6.1. Calcul du montant dédié aux mesures de compensation

Le chiffrage du fond de compensation est calculé à partir du montant à investir pour régénérer la valeur économique perdue. Ce montant contribue à la réalisation des mesures de compensation agricoles collectives.

Comme pour le calcul de la perte économique, les données du RICA (réseau d'information comptable agricole) sur les années 2018, 2019 et 2020) sont utilisées.

#### ✓ Ratio Production / Investissement

D'après ces données, en Occitanie, 1€ investi dans la production agricole en « Bovin viande » génère 3,19€.

#### ✓ La valeur vénale des terrains

La commune de Peyre en Aubrac faisant partie de la région agricole « Margeride Aubrac ». La valeur vénale des terrains est de 4 800€/ha pour les terres labourables et prairies naturelles.

| <b>Evaluation de la perte du potentiel économique agricole</b>                     |               |
|--|---------------|
| (A) Calcul des impacts direct  | Bovin viande  |
| (1) Surfaces impactées (en ha)   | 1,6           |
| (2) Produit brut moyen/ha par OTEX (en €/ha)                                       | 1 122         |
| (A) Estimation de la perte annuelle : (1) x (2)                                    | 1 795         |
| <b>(B) Estimation des impacts indirects</b>  |               |
| (5) Ratio Valeur ajoutée IAA/VA agriculture  | 1,2           |
| (B) Valeur en euros des impacts indirects = (A) x (5)                              | 2 154         |
| <b>Perte de potentiel économique annuel (A) + (B)</b>                              |               |
|  | 3 949         |
| Période de référence (reconstitution du potentiel : foncier, entrée en production) |               |
|  | 10            |
| <b>(C) Perte de potentiel économique total</b>                                     | <b>39 490</b> |
| <b>Calcul de l'investissement nécessaire à la compensation</b>                     |               |
| <b>(D) Calcul de l'investissement nécessaire à la compensation</b>                 |               |
| (6) Ratio Production/Investissements   | 3,19          |
| (D) Evaluation du niveau théorique attendu de compensation économique (C)/(6)      | 12 379        |
| <b>(E) Compensation surfacique</b>   |               |
| Valeur vénale moyenne retenue (en €/ha)  | 4 800         |
| Total compensation surfacique en euros (E)   | 7 680         |
| <b>Montant total de la compensation (D) + (E)</b>                                  | <b>20 059</b> |
|  | Soit à l'ha   |
|  | 12 537        |

**Le montant de compensation ainsi calculé s'élève à 20 059€.**

## 6.2. Mesure de compensation collective

Au vu de l'historique cultural des 5 dernières années sur le périmètre d'études, le maître d'ouvrage propose que le fond de compensation permette de contribuer au financement d'un ou plusieurs projets liés à la filière élevage.

Un travail d'identification de projets susceptibles de rentrer dans le cadre des mesures de compensation agricoles collectives pourra être engagé par la suite.

Selon les résultats, il pourra aussi être proposé d'orienter le fond vers le développement d'une autre filière agricole de diversification présente sur le territoire de Peyre en Aubrac.